

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 236

Pétitionnaire : SARL les Espuguettes, représentée par Madame Noémie MATHIEU
Adresse : 3 cami Deths Carrotets – 65120 Esquièze-Sère
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée par la SARL les Espuguettes représentée par Madame Noémie MATHIEU le 10 août 2021,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL les Espuguettes à organiser les héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 19 août 2021 à 10 h 00
- Point de départ : DZ parking de Holle (Gavarnie)
- Point d'arrivée : refuge des Espuguettes
- Objet du survol : ravitaillement du refuge
- Moyen aérien : HDF
- Nombre de rotation : 1 rotation

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

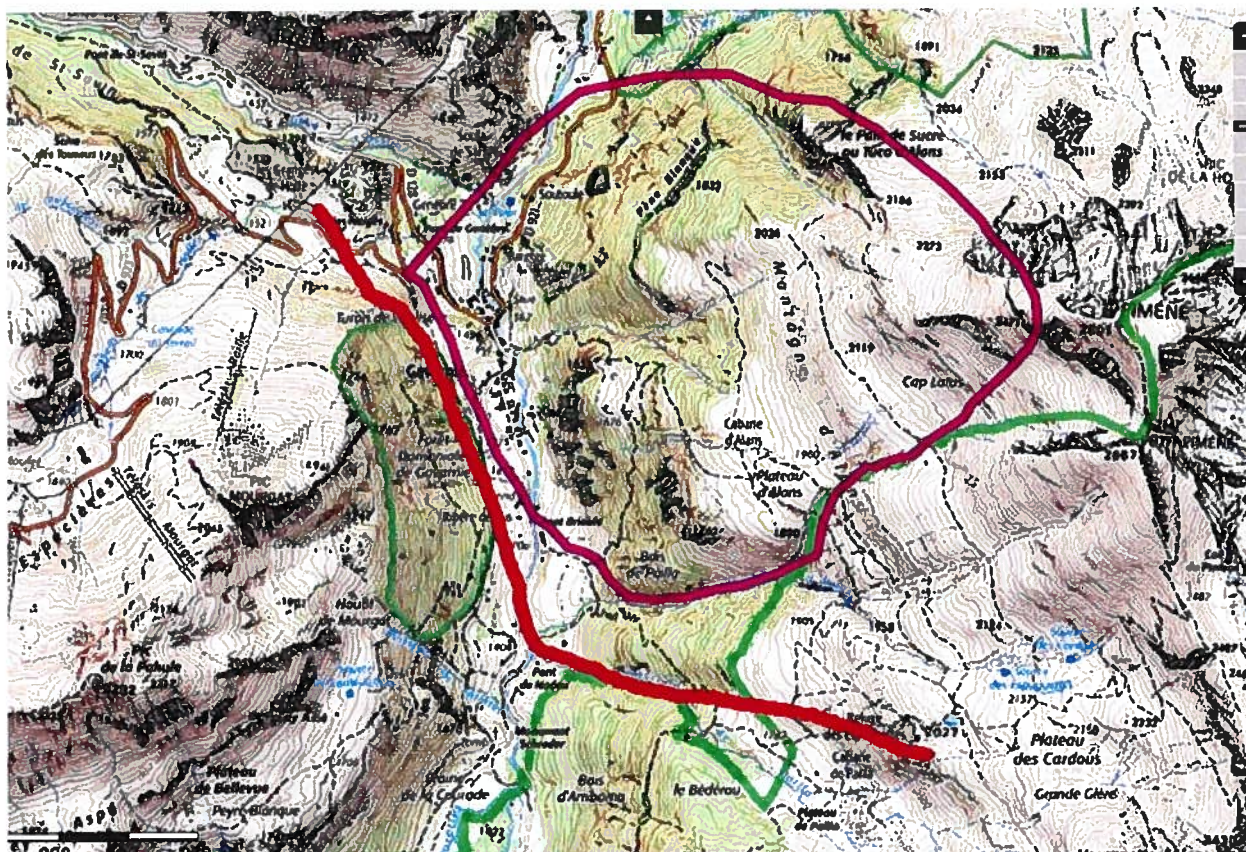
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols devront être directs dans l'axe de la vallée et éviter la proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possibles (pas de vol en rase-mottes), les franchissements au ras des crêtes devront être évités, ainsi que le survol à proximité des névés.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

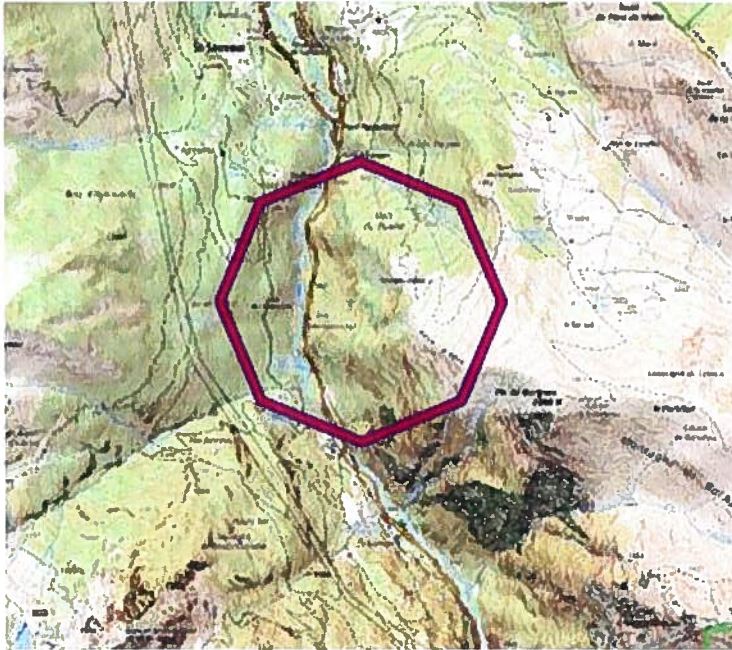


Les Zones de Sensibilité Majeure seront évitées, (ZSM Aigle active du Pain de sucre, et ZSM Percnoptère active d'Abié, sur le trajet Préchac-DZ).

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols seront directs dans l'axe de la vallée. La proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (300 m) sera évitée.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles (pas de vol en rase-mottes).

ZSM Abié



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.


Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 12 août 2021

Marc TISSEIRE


Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie UT Gaves, secteur Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.